



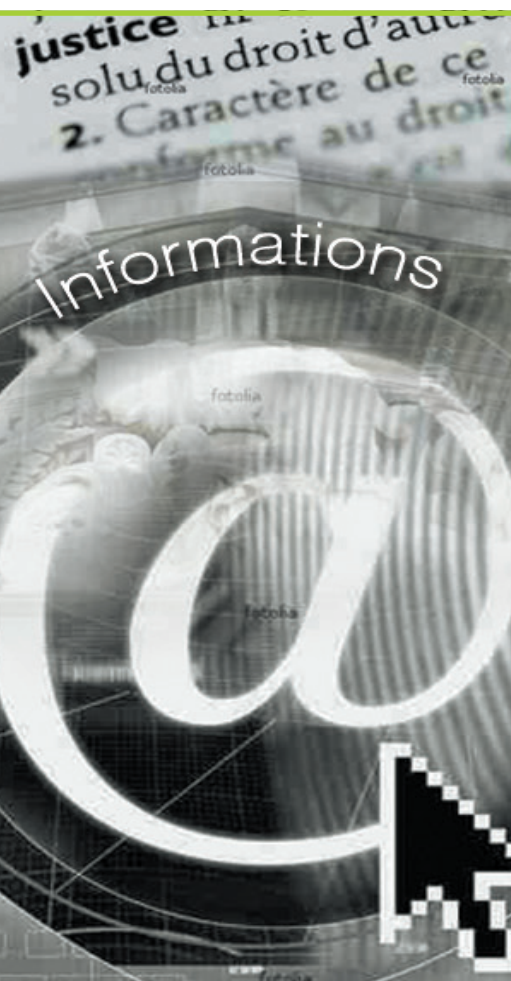
LEEXCO

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

*Nous vous en souhaitons une excellente lecture.*



## REPRENDRE L'ACTIVITE D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE : COMMENT FAIRE ?

La reprise partielle ou totale de l'activité d'une entreprise en procédure collective peut s'avérer être une « bonne affaire » pour le repreneur. Quelles sont les règles juridiques et procédurales à maîtriser absolument avant de se lancer dans ce projet ?

### Une reprise différemment appréhendée selon la procédure concernée

La reprise de l'activité d'une entreprise en difficulté consiste à reprendre, moyennant un certain prix, les éléments nécessaires à la poursuite de cette activité (matériel, stocks, enseigne, salariés, contrats, etc..), mais **sans reprendre son passif**.

Cette possibilité est plus ou moins aisée selon la procédure collective ouverte : sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

- En **sauvegarde**, la cession d'activité ne constitue qu'une solution accessoire, l'objectif restant avant tout de réorganiser l'entreprise afin de lui éviter la cessation des paiements et lui permettre d'adopter un « *plan de sauvegarde* », grâce auquel elle apurera son passif tout en poursuivant son activité. Seule la cession partielle d'activité peut être envisagée, en complément de l'adoption du plan. Cette cession ne portera alors que sur la partie de l'entreprise qui ne peut pas faire l'objet d'un *plan de sauvegarde*,

hypothèse qui ne peut d'ailleurs jamais être imposée, contrairement au redressement et à la liquidation judiciaire.

- En **redressement judiciaire**, la cession d'activité ne constitue qu'une solution subsidiaire, l'objectif restant avant tout de permettre à l'entreprise de se réorganiser afin d'adopter un « *plan de continuation* » grâce auquel elle poursuivra son activité, tout en maintenant son emploi et en apurant son passif. Ce n'est que lorsque l'adoption d'un tel plan apparaît manifestement impossible, c'est-à-dire lorsque la société n'est pas en mesure de se redresser sans apport d'argent extérieur, qu'un « *plan de cession* » peut être envisagé. Dans une telle hypothèse, le Tribunal peut même ordonner la cession forcée de l'entreprise.

- En **liquidation judiciaire**, la cession de l'activité de l'entreprise ou de ses actifs est le seul objectif, le but étant de mettre fin à la société et de céder le patrimoine du débiteur.

### Au sommaire

Reprendre l'activité d'une entreprise en difficulté : Comment faire ?.....	1
Droit des sociétés.....	3
Droit des contrats.....	4
Droit fiscal.....	4
Droit social.....	5
Brèves.....	5

## La reprise totale, partielle, ou de certains actifs isolés seulement ?

Il s'agit de 3 choses différentes.

Dans l'hypothèse d'une **cession totale d'activité**, le repreneur reprend l'intégralité de l'activité de l'entreprise, ceci incluant par exemple les salariés, les contrats, c'est-à-dire au-delà des actifs purement matériels, tout ce qui est nécessaire au maintien de l'activité.

Dans une **cession partielle** d'activité, le repreneur ne reprend qu'une branche d'activité de la société, c'est-à-dire un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

Dans une **cession d'actifs isolés**, le repreneur ne reprend que certains actifs seulement : un immeuble, une marque, une machine, etc.

Qu'il s'agisse d'une reprise totale, partielle ou de certains actifs isolés, la reprise ne comprend jamais de

passif, ce qui constitue l'avantage premier de ce type d'opération.

La cession partielle d'activité est toujours possible quelle que soit la procédure.

- En sauvegarde par exemple, elle est même la seule qui soit possible.
- En redressement judiciaire, la cession partielle est également possible et peut accompagner l'adoption d'un plan de continuation. Dans cette hypothèse, la société se sépare d'une ou plusieurs parties de son activité par le biais d'une ou plusieurs cessions partielles, et ne poursuit que les branches d'activités qui feront l'objet du plan. Mais le redressement judiciaire peut également déboucher sur une cession totale d'activité : un « plan de cession » est alors adopté à l'issue de la procédure.
- En liquidation judiciaire, aucune poursuite d'activité étant envisa-

geable, la société fait obligatoirement l'objet d'une cession totale ou partielle de son activité, ou de plusieurs cessions isolées de ses actifs.

En principe, la cession d'actifs isolés n'est possible qu'en liquidation, puisqu'aucun actif isolé ne peut être cédé pendant une sauvegarde ou un redressement. Mais de manière tout à fait marginale, il peut être possible de céder, en cours de sauvegarde ou de redressement judiciaire, certains actifs seulement. Il s'agit alors d'un « acte étranger à la gestion courante de l'entreprise », qui nécessite l'autorisation préalable du juge-commissaire, lequel se prononce par ordonnance après avoir recueilli l'avis des organes de la procédure sur la cession d'actifs isolés envisagée.

## La procédure de reprise

Dans un souci de transparence, les **offres de cession** (totales, partielles, ou seulement d'actifs isolés) sont toujours précédées d'une **publicité** afin d'informer les potentiels repreneurs des opportunités qui se présentent. Cette publicité est faite par l'administrateur judiciaire, lorsqu'il y en a un, ou à défaut le mandataire judiciaire. Les annonces sont publiées par voie de presse, ainsi que sur le site du Conseil National des Administrateurs judiciaires et Mandataires Judiciaires : <http://ventes-actifs.cnajmj.fr>

Tout le monde ne peut pas formuler une offre de reprise. Il est fait **interdiction** aux dirigeants de droit ou de fait de la société en redressement ou en liquidation judiciaire, à leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ainsi qu'aux personnes ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure, de se porter acquéreurs, directement ou indirectement, de l'entreprise ou de ses actifs. Cette interdiction vaut pour une durée de 5 ans à compter de la cession.

A défaut, la cession est immédiatement annulée, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts.

En dehors de ces interdictions, tout intéressé peut formuler une offre.

Mais pour être susceptible d'être retenue par le Tribunal, l'offre doit permettre d'assurer le maintien des activités concernées et de préserver tout ou partie des emplois qui y sont attachés. De plus, le prix proposé doit permettre d'apurer au maximum le passif de la société.

En pratique, l'offrant doit adresser aux organes de la procédure une **offre écrite et détaillée**. Y sont précisés : la liste des biens, droits et contrats qu'il souhaite reprendre, les perspectives d'activité et de financement qu'il envisage, le prix qu'il propose, l'origine des fonds et ses modalités de règlement, la date qu'il envisage pour la mise en œuvre effective de la cession, le nombre de salariés qu'il entend conserver et les perspectives d'emploi qu'il envisage, et enfin, les garanties qu'il souscrit en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

Jusqu'à la décision du Tribunal, l'offre lie son auteur : elle ne peut être ni retirée, ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable. Le Tribunal étudie ensuite de manière comparative chacune des offres présentées et choisit celle qui présente les meilleures garanties d'exécution, avec un maintien durable de l'emploi ainsi qu'un paiement optimal des créanciers.

Une fois le plan de cession adopté par le Tribunal, l'administrateur judiciaire, ou à défaut le mandataire judiciaire, passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le repreneur doit alors tenir ses engagements : paiement du prix, conservation des emplois annoncés, etc. A défaut, le tribunal peut prononcer la résolution du plan de cession. Auquel cas, le prix payé par le repreneur reste acquis à la procédure et une condamnation au paiement de dommages et intérêts peut éventuellement être prononcée à son encontre.

Cependant, au-delà des contraintes tenant au maintien de ses engagements par le repreneur, la reprise d'une entreprise en difficulté ouvre droit à de nombreux avantages : allègement du passif ancien, facilités de restructuration d'ordre humain et financier, avantages fiscaux et même éligibilité à certaines aides publiques.

**Naturellement, notre cabinet assiste les chefs d'entreprises en difficultés désireux de céder leurs activités, mais aussi les entrepreneurs intéressés par la reprise de ces dernières, afin de mettre en place ces opérations.**

# DROIT DES SOCIÉTÉS

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

(Ordonnance n°2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 – Décret n°2017-1094 du 12 juin 2017)

Les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 pour les nouvelles sociétés et entités juridiques immatriculées au RCS et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres : ces dernières sont dans l'obligation de déposer au greffe du Tribunal un document relatif au bénéficiaire effectif.

Suite à la directive 2015/849/UE du 20 mai 2015, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prévoit une double obligation pour les sociétés, les groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale, les sociétés commerciales dont le siège est hors de France mais qui ont un établissement en France et aux autres personnes morales dont l'immatriculation est requise (comme les associations et fondations émettant des obligations).

- Ces entités juridiques sont **tenues d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs**,
- Elles doivent **communiquer au greffe du Tribunal où elles sont immatriculées un document relatif au bénéficiaire effectif**.

Le bénéficiaire effectif est défini à l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier comme la ou les personnes physiques qui contrôlent

en dernier lieu directement ou indirectement l'entité juridique, suivant les modalités des articles R.561-1, R.561-2 ou R.561-3 du même code. Pour les sociétés, cela correspond à la personne physique qui **« détient directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote ou du capital ou qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ses organes de gestion, d'administration, ou de direction ou sur l'assemblée générale des actionnaires »**.

Ce document est à transmettre au plus tard dans les 15 jours à compter du dépôt du dossier unique, pour les entités immatriculées à compter du 1<sup>er</sup> août 2017. Pour les entités déjà immatriculées à cette date, elles disposent d'un délai qui court jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour le déposer. Ensuite, les sociétés et entités soumises à cette obligation doivent prévoir un nouveau dépôt de document à chaque changement dans la composition des bénéficiaires effectifs.

Le document est consultable par un certain nombre d'institutions habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mais **également par toute personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés**.

A défaut de dépôt ou en cas de dépôt d'un document comportant des informations inexactes ou incomplètes, la sanction encourue est de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, sans compter d'éventuelles peines complémentaires comme l'interdiction de gérer. Par ailleurs, le **Président du tribunal, d'office ou sur requête de toute personne justifiant d'un intérêt peut enjoindre à la société ou entité juridique de déposer ce document, au besoin sous astreinte**.

## OBTENTION D'UN TITRE EXECUTOIRE POUR LE CREANCIER ANTERIEUR A LA DECLARATION D'INSAISSABILITE

(Cass. Com., 13 septembre 2017, n°16-10.2016)

Le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable bénéficie d'un droit de poursuite sur l'immeuble, qu'il doit être en mesure d'exercer en obtenant un titre exécutoire.

Dans sa rédaction antérieure, l'article L.526-1 du Code de commerce prévoyait qu'un entrepreneur pouvait déclarer devant notaire l'insaisissabilité d'un immeuble, ce qui était opposable aux créanciers professionnels dont les droits naissaient postérieurement à cette date.

En l'espèce, un entrepreneur déclare l'insaisissabilité de sa résidence principale, quelques temps après son acquisition par emprunt bancaire. Il est ensuite placé en liquidation judi-

ciaire. La résidence principale était protégée vis-à-vis des créanciers professionnels de la liquidation mais la banque prêteuse fait valoir que la déclaration lui est inopposable car elle est postérieure à l'emprunt.

Dans un arrêt du 5 avril 2016 n°14-24.640, la Chambre commerciale de la Cour de cassation avait déjà jugé que le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable et qui bénéficie d'un titre exécutoire peut saisir l'immeuble.

Dans l'arrêt du 13 septembre 2017, les juges sont allés plus loin en délivrant un titre exécutoire au créancier. Il s'agit d'une dérogation à l'interdiction d'action contre le débiteur, qui demeure bornée : le créancier ne peut exiger le paiement de sa créance, conformément au droit des procédures collectives mais **il peut agir « contre le débiteur [pour] voir constater l'existence, le montant et l'exigibilité de sa créance »**.

# DROIT DES CONTRATS

## ANNULATION D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE REQUALIFIEE EN CAUTIONNEMENT

(Cass. Com., 20 avril 2017, n°15-18.203)

Les juges ne sont pas tenus par l'intitulé donné par les parties à leur acte. En cas de litige, il est au contraire habituel que la juridiction procède à une analyse approfondie de son contenu pour lui restituer sa juste qualification juridique en recherchant la commune intention des parties.

En l'espèce, ce pouvoir de requalification a permis au dirigeant d'une société de biscuiterie d'échapper à l'appel en garantie dirigé à son encontre par un fournisseur qui demandait l'exécution de l'acte intitulé « *garantie à première demande* » signé par celui-ci à l'occasion du contrat d'approvisionnement en huile végétale consenti par le fournisseur à cette société.

Dans cet acte, le dirigeant déclarait se porter « caution solidaire et indivisible » et s'engageait « *irrévocablement et inconditionnellement à rembourser, en cas de défaillance de la société [...] tout montant jusqu'à concurrence d'une somme de 200.000 euros* ».

Suite au redressement puis à la liquidation judiciaire de la société, le fournisseur assignait le dirigeant sur le fondement de cette garantie. Le TGI de Caen saisi du litige faisait droit à la demande, et condamnait le garant au paiement de la somme de 200.000 euros (TGI Caen, 26 juillet 2013, n°11/04210).

La Cour d'Appel de Caen, dans un arrêt du 12 février 2015 (n°13/02843) réformait le jugement, considérant que l'acte conclu s'analysait non pas en une « *garantie à première demande* » mais en un cautionnement, atteint de nullité en raison de l'absence des mentions manuscrites prévues au Code de la consommation (articles L.331-1 et L.331-2).

Pour fonder leur décision, les juges d'appel relevaient d'une part que la mise en jeu de la garantie était subordonnée à la défaillance de la société débitrice, et d'autre part qu'une solidarité avec celle-ci était prévue, de

sorte que l'obligation du dirigeant portait bien sur le paiement de la dette de la société à l'égard du fournisseur.

Le critère de distinction entre garantie autonome et cautionnement réside en effet dans l'indépendance de l'engagement du garant par rapport à la dette principale, ce que confirme la Cour de Cassation dans l'arrêt du 20 avril 2017 rendu dans cette affaire, validant tant le raisonnement suivi par la Cour d'Appel que sa sanction, à savoir la nullité de l'engagement souscrit par le dirigeant qui ne répond pas au formalisme prévu par le Code de la consommation en matière de cautionnement.

Les parties ont ainsi tout intérêt à rédiger avec soin le contenu de leur convention pour atteindre les objectifs qu'elles recherchent au moment de sa conclusion.

# DROIT FISCAL

## POUR LE CALCUL DES PRELEVEMENTS SOCIAUX, EXCLUSION DE LA MAJORATION DE 25% SUR LES REVENUS REPUTES DISTRIBUES

(Cons. Const. 7 juillet 2017, n°2017-643/650 QPC)

L'assiette des prélèvements sociaux est établie par renvoi au montant retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Cependant, le Conseil constitutionnel juge que la majoration de 25% retenue pour certains revenus réputés distribués ne peut être retenue pour le calcul des prélèvements sociaux.

En effet, une première décision est intervenue le 10 février 2017 (Cons. Const, 10 février 2017, n°2016-610 QPC) au sujet des distributions occultes. Les distributions occultes sont les sommes ou valeurs dont on ne retrouve pas trace dans la comptabilité, qui constituent le plus souvent des dissimulations de recettes, qui profitent aux associés.

Ces distributions occultes, considérées comme des revenus réputés distribués, sont imposées au titre de l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires, sur une base majorée de 25%. Par renvoi, l'article L.136-6, I-c du Code de la sécurité sociale dispose que l'assiette des prélèvements sociaux est le montant

net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Contraire à l'esprit du législateur et ayant pour effet d'assujettir le contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont il n'a pas disposé, la majoration de 25% ne saurait s'appliquer pour l'établissement des prélèvements sociaux.

La deuxième décision qui retient l'attention est celle du 7 juillet 2017 qui généralise cette réserve d'interprétation pour les revenus distribués de l'article 109 du Code général des impôts (revenus réputés distribués) et les bénéfices provenant de participations dans des structures étrangères établies dans des paradis fis-

caux de l'article 123 bis du même Code.

Les montants de ces revenus étaient soumis aux prélèvements sociaux selon les mêmes modalités que celles des distributions occultes. Le Conseil Constitutionnel a donc exprimé clairement sa volonté d'exclure de l'assiette des prélèvements sociaux, la majoration de base de 25% **ce qui ouvre des possibilités de recours pour les revenus qui n'ont pas encore bénéficié de la réserve d'interprétation** : la fraction non déductible des rémunérations dites excessives ou ne correspondant pas à un travail effectif et les dépenses résultant de l'achat ou de la location de yachts et bateaux de plaisance.

# DROIT SOCIAL

## ORDONNANCES SUR LA REFORME DU CODE DU TRAVAIL

La loi d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a été publiée le 18 septembre au Journal Officiel, après validation du Conseil Constitutionnel. Ces ordonnances comptent réformer en profondeur certains pans du droit du travail.

- L'un des principaux points qui s'apprête à être réformé par ordonnances concerne les **indemnités de licenciement**.

En l'état actuel, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le juge octroie des dommages et intérêts, dont le montant dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de l'ancienneté du salarié. Le juge peut néanmoins tenir compte d'autres éléments pour fixer l'indemnité comme l'âge du salarié. Il existe aujourd'hui un barème indicatif qui vise à aider le juge à déterminer un montant.

La réforme du gouvernement est de rendre l'application d'un nouveau barème obligatoire et de déterminer des montants minimum et maximum d'indemnités qui prennent en compte uniquement l'ancienneté du salarié et l'effectif de l'entreprise.

Lorsque le licenciement serait jugé nul c'est-à-dire en violation d'une liberté fondamentale, du fait de harcèlement ou en cas de discrimination, l'indemnité ne pourrait être inférieure à 6 mois de salaire brut. Le juge retrouverait son pouvoir d'appréciation du préjudice subi. En outre, la **condition minimale d'ancienneté** pour bénéficiaire d'indemnité de licenciement passerait de 1 an à 8 mois.

- Des décrets devraient recenser des **modèles de notification de licenciement**, de nature à préciser davantage les droits et obligations des parties.

- La réforme du gouvernement comprend une **définition du périmètre d'appréciation de la cause économique d'un licenciement**, qui jusque là était jurisprudentielle.

En l'état actuel, la jurisprudence apprécie les difficultés économiques au niveau de l'entreprise ou si celle-ci fait partie d'un groupe, au niveau du secteur d'activité du groupe dans lequel l'entreprise intervient, ceci en incluant les entreprises situées à l'étranger.

La réforme consiste à réduire le périmètre aux **entreprises situées en France**, si l'entreprise rencontrant des difficultés fait partie d'un groupe, sauf en cas de fraude.

- Une uniformisation des **délais de prescription relatifs aux actions portant sur la rupture du contrat de travail** est prévue : le délai serait de 12 mois à compter de la notification de la rupture du contrat.

## Brèves

### UN BAIL CONSENTI A UNE SOCIETE COMMERCIALE NE RELEVE PAS TOUJOURS DU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

(CA Lyon 12 janvier 2017 n°15/03438, SCI ETCA c/ SARL OPE Haute-Loire)

Pour déterminer si le statut des baux commerciaux s'applique, il est indifférent que le locataire exploite son activité par l'intermédiaire d'une personne morale commerçante par la forme, seule la nature de son activité étant prise en considération.

### UNE JEUNE PME PEUT BENEFICIER DE L'ABATTEMENT RENFORCE MALGRE UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS DE CROISSANCE EXTERNE

(Rép. Deromedi : Sén. 7 septembre 2017 n°39)

L'acquisition d'un fonds de commerce par une PME plusieurs années après sa création ou son acquisition ne remet pas en cause le bénéfice de l'abattement renforcé sur la plus-value de cession de ses titres.

### LE DIRIGEANT AYANT OMIS DE DECLARER LA CESSION DES PAIEMENTS DE SA SOCIETE PEUT ETRE SANCTIONNE PAR UNE INTERDICTION DE GERER

(Cass. Com 14 juin 2017, n°15-27.851 F-D)

Dans le cadre des procédures collectives ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi Macron, le dirigeant d'une société en redressement ou liquidation judiciaire peut faire l'objet d'une interdiction de gérer lorsqu'il a « sciemment » omis de déclarer la cessation des paiements dans le délai légal.

# Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



81, rue Hoche - 33200 Bordeaux    2, rue de St Pétersbourg - 75008 Paris    27, rue Ibrahim Balbolia - 97460 Saint Paul  
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00    Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07    Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18  
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01    Fax : +33 (0)5 57 22 29 01    Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

[www.lexco.fr](http://www.lexco.fr)

## Associés :

**Arnaud CHEVRIER** - [arnaud.chevrier@lexco.fr](mailto:arnaud.chevrier@lexco.fr)

**Jérôme DUFOUR** - [jerome.dufour@lexco.fr](mailto:jerome.dufour@lexco.fr)

**Olivier NICOLAS** - [olivier.nicolas@lexco.fr](mailto:olivier.nicolas@lexco.fr)

## DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

## STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

## DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

## DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

## DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

## CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

## PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

*Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.*